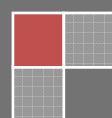




REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

N°11032011

Commune de Capdenac Le Haut



Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
<hr/>	
Article DG 1 : Champ d'application	3
Article DG 2 : Modes de publicité admis en toutes zones	3
Article DG 3 : Les périmètres d'interdiction sur la commune	3
Article DG 4 : La signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement.	3
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE, AUX PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES	4
<hr/>	
Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1	4
Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1	4
Article 1-2 : Les modes de publicités autorisés	4
Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers	4
Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain	5
Article 1-5 : Les enseignes autorisées	5
Article 1-5-1 : Types et nombre d'enseignes	5
Article 1-5-2 : Autorisation	5
Article 1-5-3 : Prescriptions esthétiques	5
Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2	6
Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2	6
Article 2-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant	6
Article 2-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 2-4 : Publicité lumineuse	7
Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers	7
Article 2-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain	8
Article 2-7 : Les enseignes	8
Article 2-7-1 : Types et nombre d'enseignes	8
Article 2-7-2 : Autorisation	8
Article 2-7-3 : Prescriptions esthétiques	8
Article 3 : Dispositions applicables en ZPA	9
Article 3-1 : Limites de la ZPA	9
Article 3-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant	9
Article 3-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 3-4 : Publicité lumineuse	9
Article 3-5 : Publicité installée dans les chantiers	10
Article 3-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain	10
Article 3-7 : Les enseignes	11
Article 3-7-1 : Types et nombre d'enseignes	11
Article 3-7-1-1 : les enseignes parallèles au mur	11
Article 3-7-1-2 : les enseignes lumineuses parallèles au mur	11
Article 3-7-1-3 : les enseignes sur toiture	12
Article 3-7-1-4 : les enseignes perpendiculaires au mur	12
Article 3-7-1-5 : les enseignes scellées au sol	13
Article 3-7-1-6 : les enseignes scellées au sol lumineuses	13
Article 3-7-1-7 : les enseignes temporaires	13
Article 3-7-2 : Autorisation	13
Article 3-7-3 : Prescriptions esthétiques	13
ANNEXES	14
<hr/>	

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants¹). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal, 2 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 à n°2) et une zone de publicité autorisée (ZPA) pour la zone d'activité située hors agglomération. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé (annexe 1).

Article DG 2 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4² du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17³ du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article DG 3 : Les périmètres d'interdiction sur la commune

DG3-1 : Les écoles et crèches : Tous les modes de publicités sont interdits autour des écoles et des crèches dans un rayon de 90 mètres

DG3-2 : Les intersections routières : Tous les modes de publicités sont interdits autour des giratoires et des carrefours dans un rayon de 50 mètres à partir du centre.

Article DG 4 : La signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement.

Les enseignes dérogatoires étant amenées à disparaître d'ici à juillet 2015, la commune mettra à disposition des supports de réglettes de signalisation d'information locale (SIL). Ainsi un jalonnement informatif sera installé afin de faciliter l'accès à ce type d'activités.

¹ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

² Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

³ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les secteurs nécessitant une protection tel le Bourg (site historique et labellisé).

Sa délimitation est reportée aux documents graphiques annexés (annexe 2)

Article 1-2 : Les modes de publicités autorisés

Seules les publicités et les pré-enseignes sur les palissades de chantiers et le mobilier urbain sont autorisées, les dispositifs muraux et portatifs sont interdits ainsi que les dispositifs lumineux.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

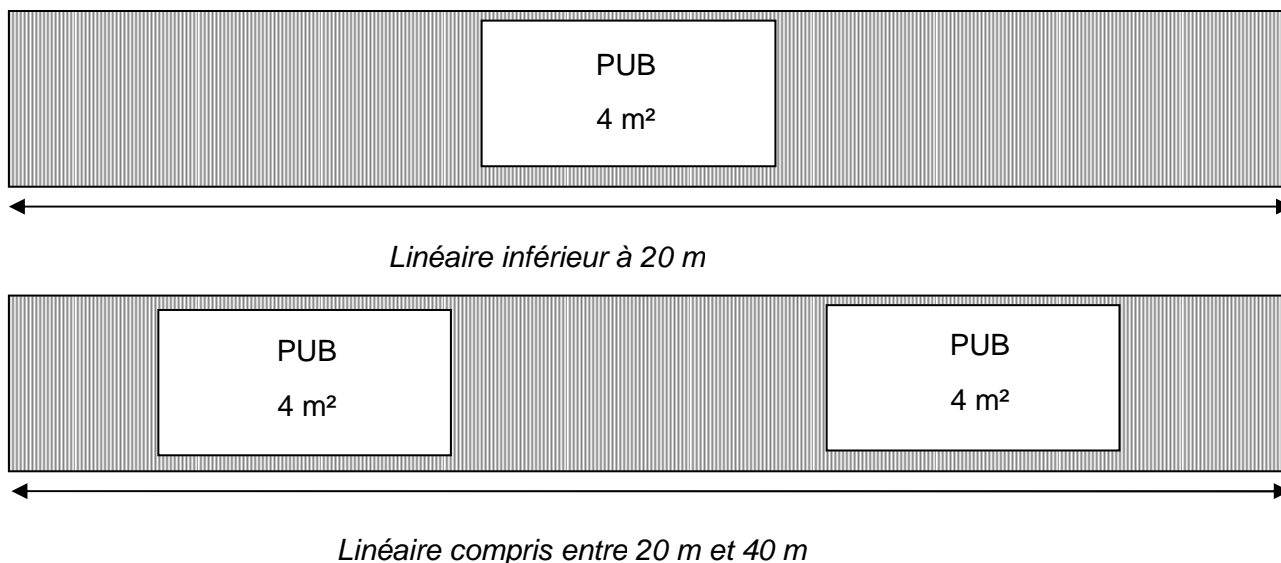
1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m², elle est limitée à :

- Un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres,
- Deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres,

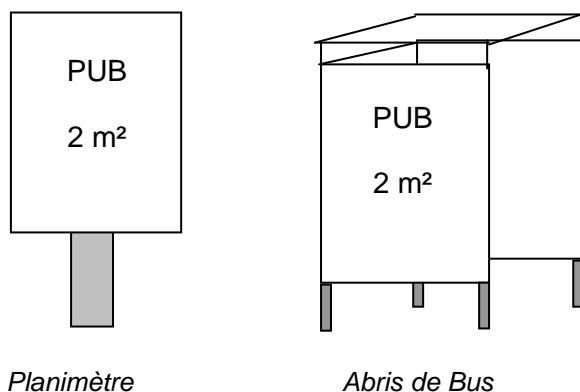
Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

1-3-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31⁴ du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31⁵, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire hors support. Ces dispositifs devront être implantés sur le domaine public.

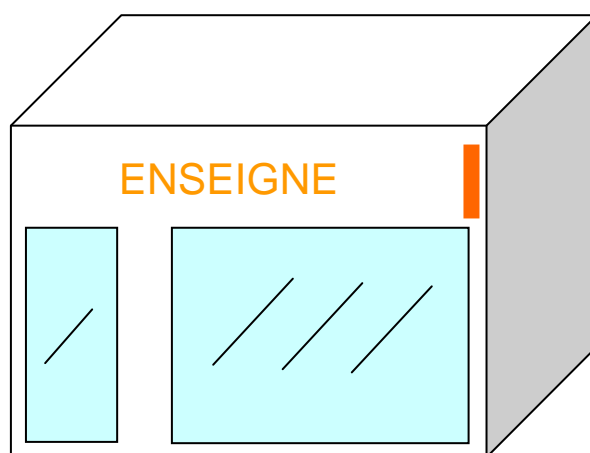


Article 1-5 : Les enseignes autorisées

Article 1-5-1 : Types et nombre d'enseignes

Les enseignes sont autorisées dans la limite d'une enseigne drapeau et une enseigne à plat de type lettrage par activité et par rue.

Celles-ci pourront être éclairées par projection par le biais de spots ne présentant pas une saillie supérieure à 0.25 mètre.



Article 1-5-2 : Autorisation

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 1-5-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

⁴ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

⁵ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

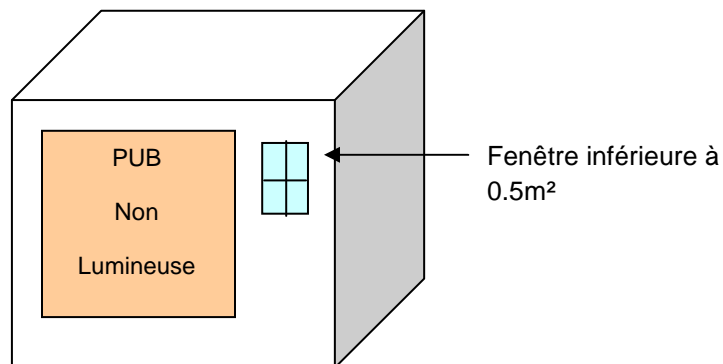
Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 concerne le secteur de Capdenac Port. Sa délimitation est reportée aux documents graphiques annexés (annexe 3)

Article 2-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

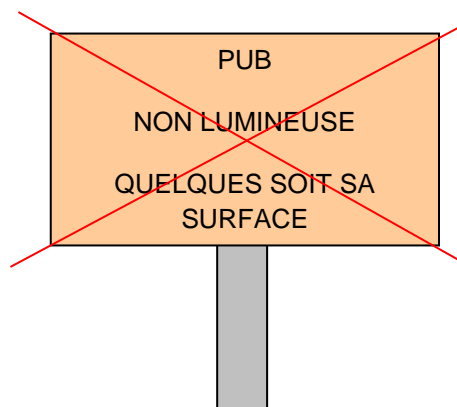
Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison de 1 dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4m².



Le micro affichage est autorisé sur les devantures. La surface sera limitée à 0.6m².

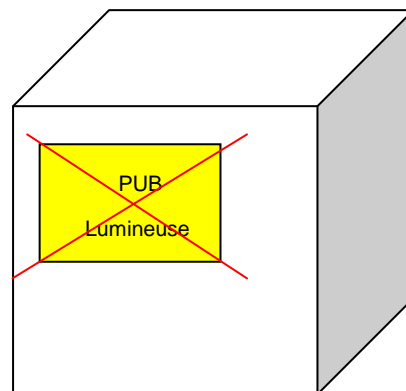
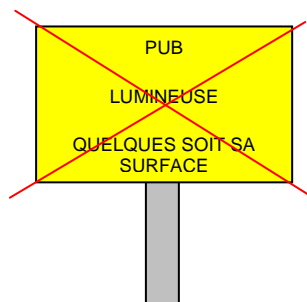
Article 2-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.



Article 2-4 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite



Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

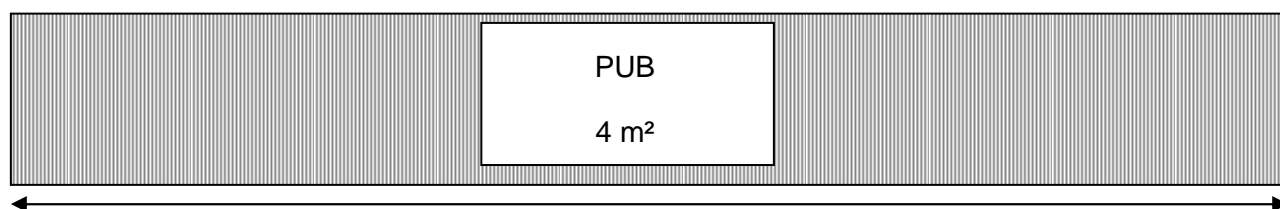
2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

2-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m², elle est limitée à :

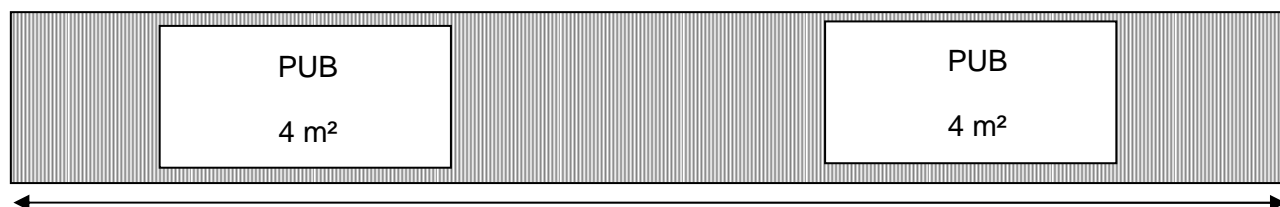
- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres,
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres,

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

2-5-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



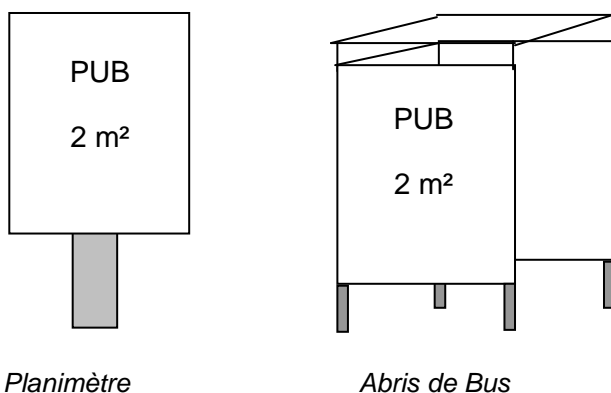
Linéaire inférieur à 20 m



Linéaire compris entre 20 m et 40 m

Article 2-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31⁶ du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31⁷, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire hors support. Ces dispositifs doivent être implantés sur le domaine public.

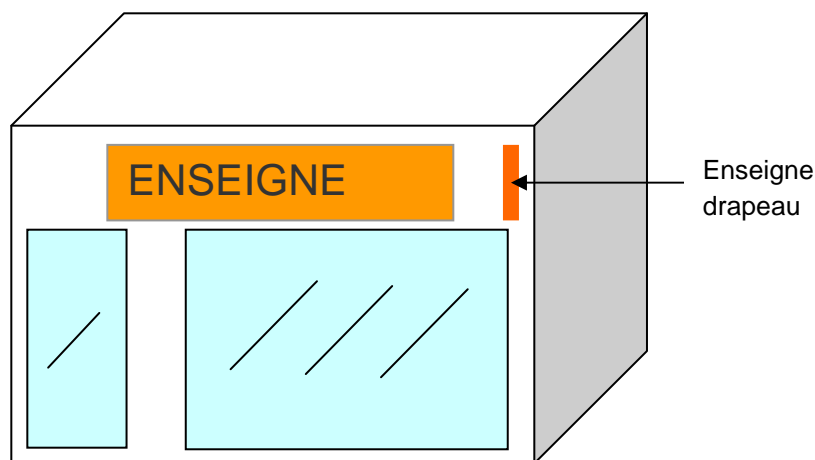


Article 2-7 : Les enseignes

Article 2-7-1 : Types et nombre d'enseignes

Les enseignes sont autorisées dans la limite d'une enseigne drapeau et une enseigne à plat de type bandeau par activité et par rue.

Celles-ci pourront être éclairées par projection par le biais de spots ne présentant pas une saillie supérieure à 0.25 mètres



Article 2-7-2 : Autorisation

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 2-7-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

⁶ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

⁷ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

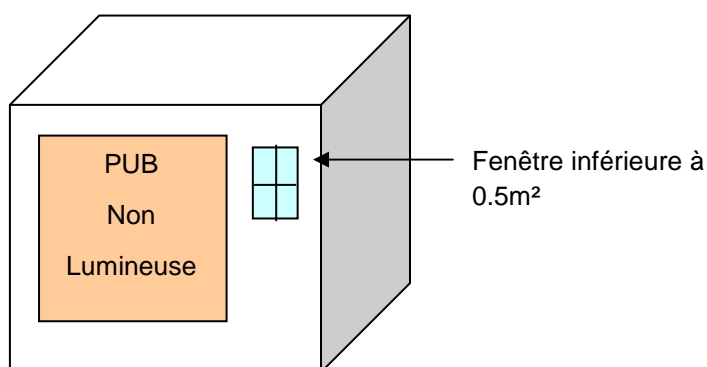
Article 3 : Dispositions applicables en ZPA

Article 3-1 : Limites de la ZPA

La Zone de Publicité Autorisée concerne le secteur du Couquet. Sa délimitation est reportée aux documents graphiques annexés (annexe 4)

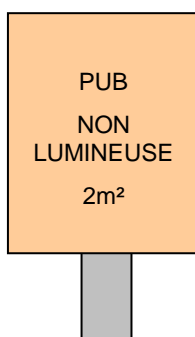
Article 3-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison de 1 dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 m².



Article 3-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

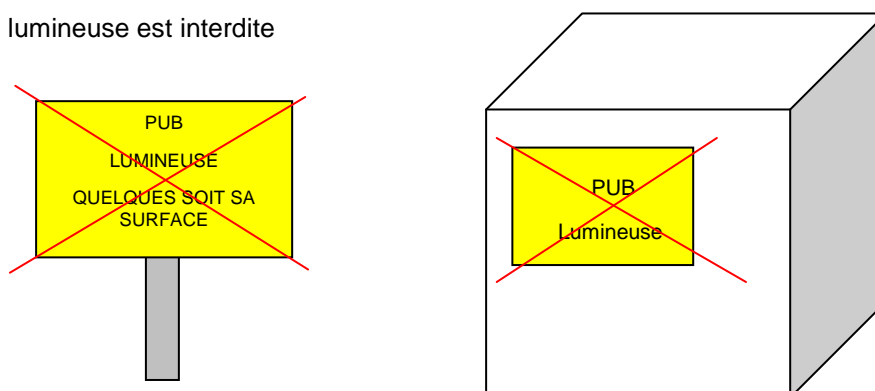
Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans la limite d'un dispositif de type planimètre ne pouvant excéder plus de 2m² recto et 2m² verso par unité foncière. Dans le cas où plusieurs activités sont regroupées sur une même unité foncière, il sera admis un dispositif identique par tranche de 4 activités.



Le micro-affichage est autorisé sur les abris à caddies, dans la limite de deux dispositifs par abris d'une surface de 0.6m² chacun.

Article 3-4 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite



Article 3-5 : Publicité installée dans les chantiers

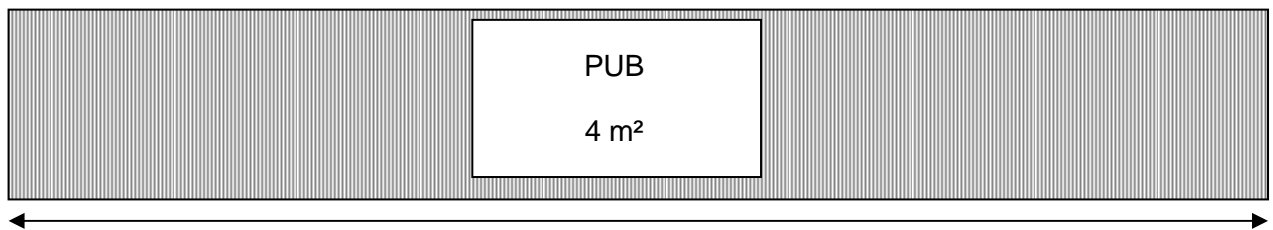
3-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

3-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m², elle est limitée à :

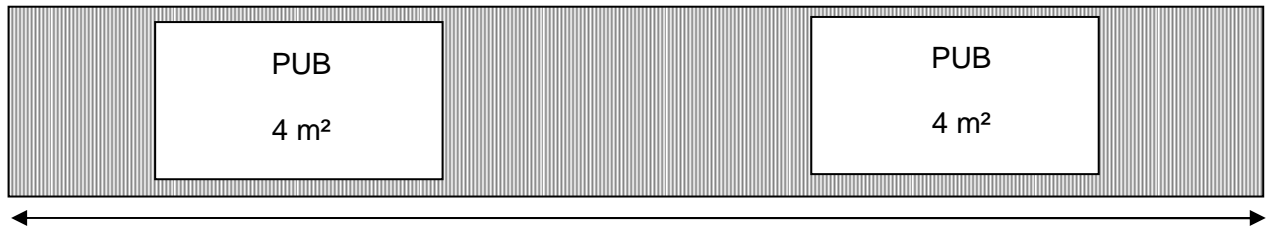
- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres,
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres,

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

3-5-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



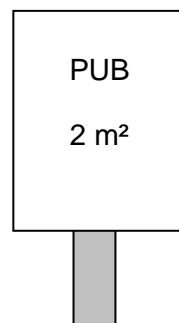
Linéaire inférieur à 20 m



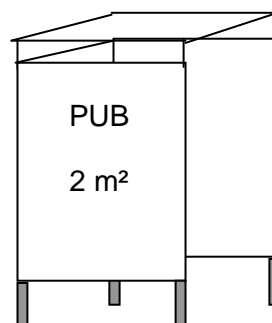
Linéaire compris entre 20 m et 40 m

Article 3-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31⁸ du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31⁹, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire. Ces dispositifs devront être implantés sur le domaine public.



Planimètre



Abris de Bus

⁸ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

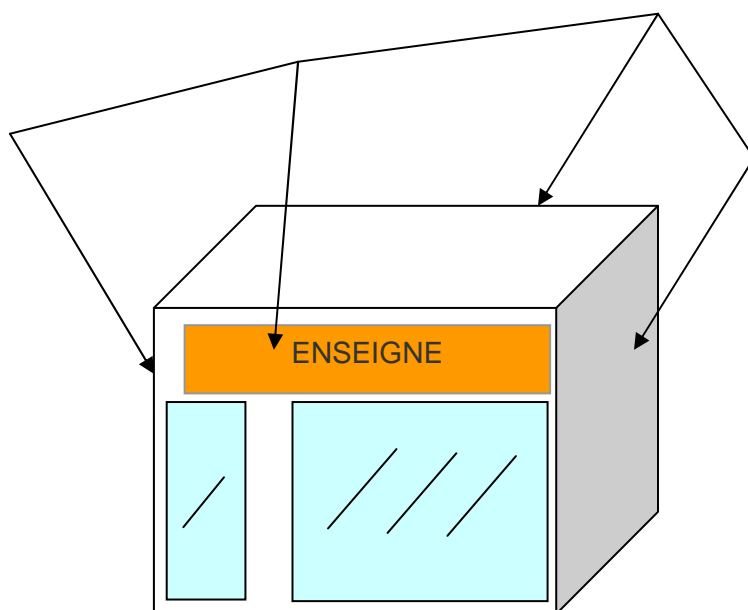
⁹ Sous réserve des modifications pouvant être apportées par le nouveau décret issu de la loi Grenelle II

Article 3-7 : Les enseignes

Article 3-7-1 : Types et nombre d'enseignes

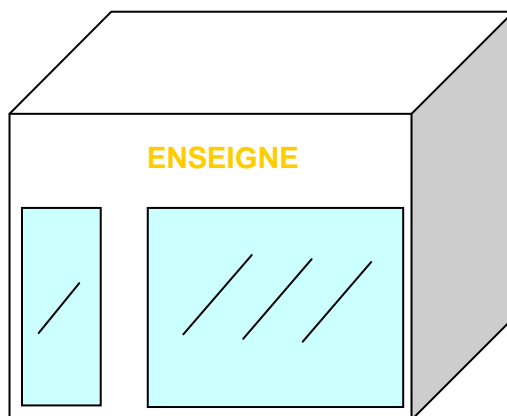
Article 3-7-1-1 : les enseignes parallèles au mur

Les enseignes sont autorisées dans la limite d'une enseigne à plat par façade et par activité et par rue. Celles-ci ne devant pas dépasser les limites de son support. La surface maximale de chaque enseigne ne doit pas dépasser les 20m².



Article 3-7-1-2 : les enseignes lumineuses parallèles au mur

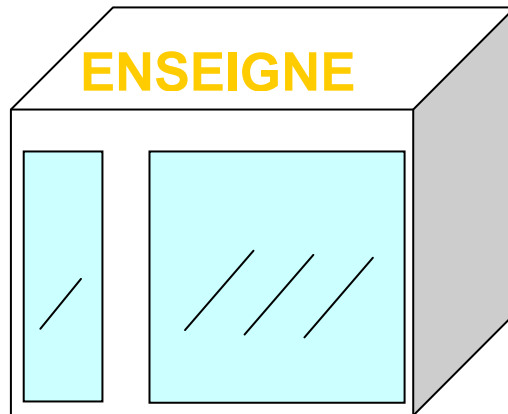
Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur devront être réalisées en lettres ou signes découpés et pourront être éclairées par des tubes néons.



Article 3-7-1-3 : les enseignes sur toiture

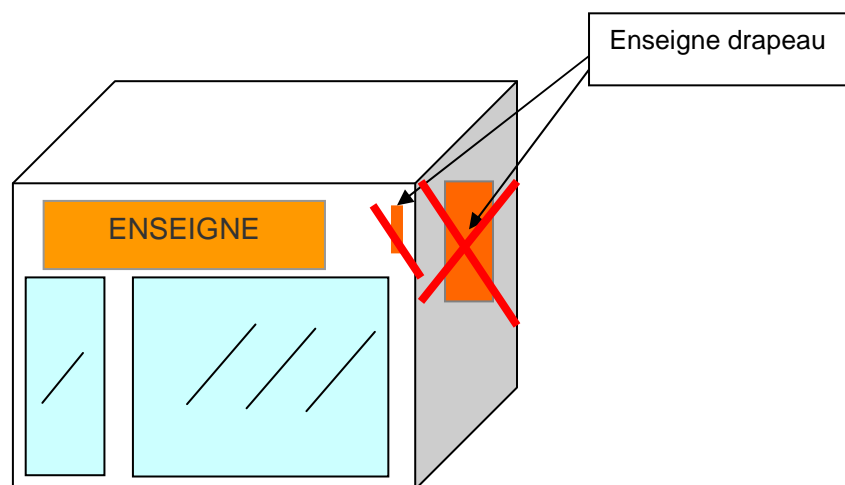
Les enseignes sur toitures en lettres découpées lumineuses ou non, seront autorisées dans la limite d'une enseigne par activité dans le cas où cette activité n'aurait pas la possibilité d'intégrer une enseigne bandeau sur les façades de son immeuble.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.



Article 3-7-1-4 : les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur dites enseignes drapeau sont interdites



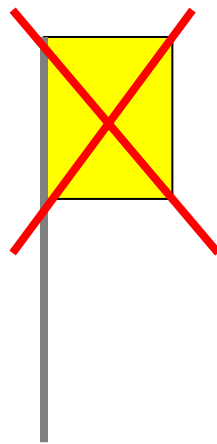
Article 3-7-1-5 : les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'une enseigne par activité ne devant pas présenter une surface supérieure à 6m² dont la hauteur maximale sera de 6m.



Article 3-7-1-6 : les enseignes scellées au sol lumineuses

Les enseignes scellées au sol lumineuses sont interdites.



Article 3-7-1-7 : les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, sont admises à raison de 2 dispositifs de 4 m² maximum par opération signalée.

Article 3-7-2 : Autorisation

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-7-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des zones réglementées

Annexe 2 : ZPR 1 «Le Bourg »

Annexe 3 : ZPR 2 « Le Port »

Annexe 4 : ZPA « Le Couquet »